

**GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE
DES COLLECTIVITE TERRITORIALES
ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS
DU BAS-RHIN**

Siège : Résidence de la Seigneurie

1 rue de la Gare

BP 60005 BARR

67141 BARR CEDEX

Courriel : gas67orange.fr

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 19 novembre 2009 à VENDENHEIM

Du 11 avril 2013 à ROSSFELD

Du 26 avril 2018 à HOERDT

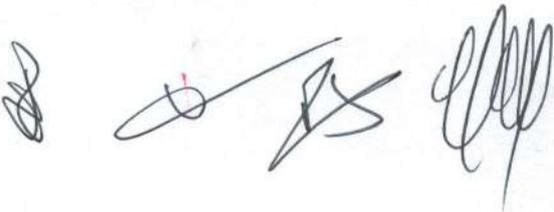


Table des matières

TITRE I ^{er} : FORMATION – BUT	3
TITRE II : ADMISSIONS – RADIATIONS	3
TITRE III : ADMINISTRATION.....	4
TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
TITRE V : ORGANISATION FINANCIÈRE	7
TITRE VI : DISSOLUTION ET DIVERS	7



TITRE I^{er} : FORMATION – BUT

Article 1er : Il est fondé dans les conditions ci-après définies une Association dénommée « **GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU BAS-RHIN** », régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local. Sa durée est illimitée. Il peut s'affilier en tant que Groupement départemental à un organisme national poursuivant les mêmes buts que lui.

Son siège est à la Résidence de la Seigneurie 1, rue de la Gare à BARR ; il pourra être transféré sur proposition Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Le Groupement devra être inscrit au registre des Associations du Tribunal d'Instance compétent pour la Commune où est fixé le siège social.

Article 3 : Le Groupement est une association à but non lucratif qui a pour but :

- ✦ De resserrer les liens entre les élus et les agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- ✦ De gérer l'action sociale en faveur des personnels de la fonction publique territoriale, qu'ils soient en activité ou retraités, titulaires ou auxiliaires, à temps complet ou non ;
- ✦ De gérer des contrats collectifs, au profit des agents des collectivités territoriales ;
- ✦ De faire toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

Article 4 : Le Groupement s'interdit toute activité professionnelle, politique ou syndicale.

TITRE II : ADMISSIONS – RADIATIONS

Article 5 : Le Groupement se compose :

➤ **Membres actifs comprenant :**

- a) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant librement adhéré e qui acquittent régulièrement leurs cotisations ;
- b) Les agents en activité ou à la retraite de ces collectivités ;
- c) A titre individuel, les agents en activités ou à la retraite des collectivités non adhérentes au Groupement, ainsi que les membres du personnel du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin et de l'Antenne Départementale du CNAS.

➤ **Membres honoraires, au regard des services rendus à l'association :**

Toute personne jouissant de ses droits civiques ainsi que toute personne morale peuvent être membres honoraires ; leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Les agents en activité ou en retraite, membres du Groupement d'Action Sociale, ainsi que les collectivités locales et leurs établissements publics qui le souhaitent versent une cotisation statutaire dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 : La qualité de membre du Groupement se perd :

- ✦ Par la perte de la qualité d'agent des collectivités territoriales et de leurs établissements (hormis les agents retraités de ces collectivités) ;
- ✦ Par démission ;
- ✦ Par défaut de versement de la cotisation statutaire ;
- ✦ Par sanction prononcée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale pour agissements contraires aux intérêts du groupement d'action sociale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé paritairement comme suit :

a) Collège des élus :

Dix membres élus par l'Assemblée Générale représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ayant adhéré au Groupement d'Action Sociale ;

b) Collège des agents :

Dix membres, élus par l'Assemblée Générale représentant les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ayant adhéré au Groupement d'Action Sociale. Les agents retraités, à jour de leur cotisation, peuvent être élus dans les mêmes conditions que les délégués agents. Ils peuvent siéger au Conseil d'Administration mais leur représentation au sein de ce conseil ne peut excéder le nombre de quatre sièges.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale le sont, par leur Collège respectif, pour une durée de 6 ans.

L'élection se fera par collège à la majorité simple des membres présents.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu dans les trois mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de tous les membres est renouvelable :

Il prend fin d'office :

- Pour les élus : en cas de démission ou perte de mandat ;
- Pour les agents : à la fin du mandat en cours, si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite ;
- Pour les deux catégories : à la démission ou au décès de l'administrateur, ainsi qu'à la fin du mandat municipal.

Toutefois le Président et le Vice-Président restent en place jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration. Les administrateurs dont le mandat a pris fin sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, par décision de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 9 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres **un Bureau** composé paritairement d'au moins **4** membres élus pour une durée égale à celle du mandat municipal et comportant :

- Un Président ;
- Un Vice-Président, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le Secrétaire.

Le Bureau règle les affaires courantes de l'Association, et se réunit au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Article 10 : Le Conseil d'Administration règle les conditions de fonctionnement du Groupement d'Action Sociale. Il est convoqué par le Président deux fois au moins par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par 1/3 des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si plus que la moitié de ses membres sont présents. Toutefois, si après une première convocation le Conseil d'Administration n'a pu délibérer, il est reconvoqué dans un délai de 4 semaines.

Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence, un titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut procéder à des délégations de pouvoir du Bureau ou à l'un ou l'autre de ses membres, à charge pour ceux-ci de lui rendre compte.

Article 11 : Les anciens membres du Conseil d'Administration, y ayant siégés plus de 15 ans, peuvent être nommés administrateurs honoraires par décision du Conseil d'Administration.

Article 12 : L'Assemblée Générale élit chaque année en dehors des membres du Conseil d'Administration, une Commission de Contrôle composée de deux Elus et de deux Agents qui procèdent annuellement à la vérification des comptes de l'association.

Le rapport annuel et le rapport de la Commission de Contrôle sont soumis à l'Assemblée Générale.

Article 13 : L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes, qui sera mandaté pour vérifier les comptes de l'association.



Article 14 : Le Président,

- Prépare et présente les orientations et le Bilan d'activité de l'association ;
- Présente le programme annuel d'activité ;
- Représente l'association en justice, passes-en son nom tous actes et contrats ;
- Convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats ;
- Recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il ordonne et exécute les dépenses et recettes. En cas d'absence ou empêchement, il est remplacé par le Vice-Président. Il peut donner délégation aux membres du Bureau.

Article 15 : Le Secrétaire est chargé de l'organisation des réunions et de leur compte-rendu.

Il rédige le procès-verbal des réunions.

Article 16 : Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'association et présente le budget. Il rend compte de sa gestion au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle, sous la forme d'un « rapport du Trésorier ».

Article 17 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires du Groupement.

Ses décisions sont prises dans les conditions de l'article 10 ci-dessus. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont arrêtés par le Bureau et le Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 : Une fois par an, le Président convoque tous les membres en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent avoir lieu dans l'année si elles paraissent nécessaires.

Leur convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres du Groupement, soit par la majorité du Conseil d'Administration.

Article 19 : Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires à l'exception du cas prévu aux articles 20 et 25 des présents statuts, sont prises à la majorité des membres actifs présents. Elles approuvent en particulier les bilans d'activités et financiers ainsi que les différents rapports des personnels habilités au contrôle financier.

Les membres empêchés peuvent donner mandat à un autre membre de leur catégorie pour les représenter à l'Assemblée Générale, un membre ne pouvant toutefois détenir plus de deux mandats.

Article 20 : Tout changement des statuts ne pourra être décidé que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité de 2/3 des membres actifs présents ou représentés. Une personne ne peut bénéficier que d'une procuration et dans son collège.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 21 : Les ressources du Groupement sont constituées par :

- Les cotisations des membres fixées par l'Assemblée Générale ;
- Les versements des membres bienfaiteurs et honoraires ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Les produits de services rendus et manifestations diverses ;
- Les intérêts produits par le dépôt des fonds du Groupement.

Article 22 : Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres du Bureau des personnes habilitées à viser les retraits de fonds. Toute pièce de retrait (chèque, virement, etc....) devra obligatoirement être signée conjointement par deux des personnes désignées.

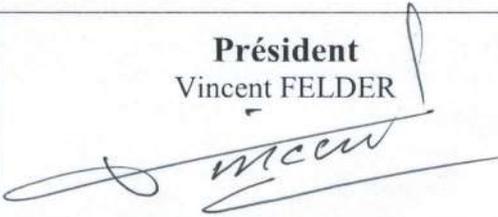
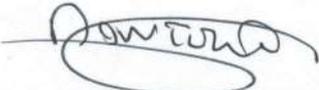
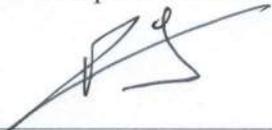
Article 23 : Les dépenses de toute nature sont fixées par le Conseil d'Administration dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 24 : Les différentes fonctions remplies par les membres du Conseil d'Administration sont réalisées sur la base du volontariat, seuls les frais engagés par eux à l'occasion de missions sont remboursés sur justification.

TITRE VI : DISSOLUTION ET DIVERS

Article 25 : La dissolution du Groupement d'Action Sociale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Si dans la première Assemblée Générale 2/3 des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale sera convoquée après 4 semaines. Celle-ci décidera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prendra définitivement une décision sur l'utilisation des fonds dont disposera le Groupement d'Action Sociale à ce moment.

<p>Président Vincent FELDER</p> 	<p>Vice-Président J-Pierre MONTERO</p> 
<p>Trésorier Joseph KOCHER</p> 	<p>Secrétaire Nadia STOLL</p> 